

**Chemin :****Code de l'énergie**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PETROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES
 - ▶ TITRE IV : LE RAFFINAGE ET LE STOCKAGE
 - ▶ Chapitre II : Le stockage

Article L642-2

▶ Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Toute personne qui réalise, en France métropolitaine, une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier figurant sur la liste de l'article L. 642-3 ou livre à l'avitaillement des aéronefs un produit pétrolier figurant sur cette liste est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques.

Toute personne qui met à la consommation ou livre à l'avitaillement des aéronefs, dans un département d'outre-mer, un produit pétrolier figurant sur la liste de l'article L. 642-3 est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques dans ce département.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'énergie - art. L642-3 (V)

Cité par:

Code de l'énergie - art. L142-13 (V)
Code de l'énergie - art. L142-14 (V)
Code de l'énergie - art. L142-14 (V)
Code de l'énergie - art. L642-1-1 (V)
Code de l'énergie - art. L642-10 (V)
Code de l'énergie - art. L642-4 (V)
Code de l'énergie - art. L642-5 (V)
Code de l'énergie - art. L642-7 (V)
Code de l'énergie - art. L642-8 (V)
Code de l'énergie - art. L642-9 (V)
Code de la défense. - art. D1336-47 (V)
Code de la défense. - art. D1336-48 (V)
Code de la défense. - art. D1336-49 (V)
Code de la défense. - art. D1336-51 (V)
Code de la défense. - art. D1336-54 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1655 quater (V)

Codifié par:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Anciens textes:

Loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 - art. 2 (Ab), alinéas 1 et 2

Crée par: Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)